AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2026 / 055.

PORTANT AGRÉMENT DU FCP MAC AFRICAN EPARGNE PLUS EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP MAC AFRICAN EPARGNE PLUS présentée par la SGO NSIA Asset Management, en date du 26 juin 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de sa 95ème réunion, tenue le 27 février 2026, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) MAC AFRICAN EPARGNE PLUS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP MAC AFRICAN EPARGNE PLUS est enregistré sous le numéro **FCP/2026-04**.

Article 2

Les caractéristiques du FCP MAC AFRICAN EPARGNE PLUS se présentent comme ci-après :

Dénomination	FCP MAC AFRICAN EPARGNE PLUS
Type	(OPCVM) « Diversifié »
Promoteur	MAC - AFRICAN - SGI
Valeur liquidative de démarrage	5 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO NSIA ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	MAC – AFRICAN - SGI
Société de Gestion d'OPCVM	NSIA ASSET MANAGEMENT SA
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : Deloitte Côte d'Ivoire, représenté par Frédérick BLEDOU **Suppléant** : CABINET EBUR FIDUCIAIRE, représenté par Brou Olivier KOUADIO
Orientations de placement	• **Actions** Le Fonds est investi et exposé à hauteur de 70% au maximum de son actif net, hors liquidité et hors titres d'OPCVM « Actions », en actions et droits d'attribution ou de souscription, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. • **Titres de créance et instruments du marché monétaire** Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 70% maximum de son actif net en : - emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union ; - bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; - valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; - valeurs mobilières émises sur le marché monétaire

	• **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA établis dans un Etat membre de l'UMOA** Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM sans distinction de catégorie d'OPCVM. Le Fonds pourra investir dans des OPC gérés par NSIA ASSET MANAGEMENT. Les droits d'entrées et les frais de gestion ne sont pas applicables sur les actifs constitués des parts d'OPCVM gérés par NSIA ASSET MANAGEMENT. • **Dépôts et liquidités** Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20% maximum de son actif net, auprès d'un même établissement de crédit, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. • **Emprunts d'espèces** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10% de l'actif net du Fonds. • **Autres valeurs mobilières ou instruments financiers** Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers autres que les classes d'actifs ci-dessus mentionnées, sans toutefois dépasser 20% de cette limite au sein d'une même entité et contrepartie.
Indicateur de référence	35% BRVM Composite et 65% du taux moyen sur 5 ans issu de la courbe de taux des émetteurs du Marché des Titres Publics - UMOA Titres (coupons réinvestis) de la Côte d'Ivoire
Horizon de placement	5 ans, minimum
Valorisation	Journalière
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Tout souscripteur
Lieux de souscription/rachat	Siège de la Société de Gestion NSIA ASSET MANAGEMENT, au niveau des Bureaux de représentation de la Société de Gestion, auprès des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation partenaires, au sein de l'application mobile NSIA INVEST, des Apporteurs d'Affaires agréés partenaires et des guichets et des agences des banques et institutions financières partenaires avec lesquelles la Société de Gestion a des conventions.
Modalités de souscription	Les ordres de souscriptions ou d'achat sont matérialisés par des bulletins de souscription mis à la disposition des apporteurs d'affaires agréés par l'AMF-UMOA et avec lesquels la Société de gestion est en relation. Les instructions de souscription peuvent également être transmises par courrier électronique par le client ou son représentant dûment habilité. Ces bulletins doivent être signés par les souscripteurs et entraînent l'engagement d'achat irrévocable de ces derniers dans la limite des parts disponibles. Tout ordre d'achat accepté entraînera la constitution d'une provision d'un

	montant égal à la valeur liquidative de la part, multipliée par le nombre de parts souscrites et augmentée des droits d'entrée. Les souscriptions sont effectuées en numéraires. Toutefois, les apports de valeurs mobilières pourront être acceptés selon l'appréciation du gestionnaire du Fonds. Les souscriptions par apport de titres ne pourront pas se faire entre les OPCVM gérés par la société de gestion. Les souscriptions par apports de parts ou d'action d'OPCVM ne sont pas autorisées. Les demandes de souscriptions sont centralisées chaque jour ouvré (J) aux heures d'ouverture au siège de la société à NSIA ASSET MANAGEMENT au plus tard à 10 heures 00 minute. Ces demandes sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue, augmentées des droits d'entrée. Les demandes reçues après 10 heures 00 minute, sont traitées sur la base de la valeur liquidative calculée à J, également augmentées des droits d'entrée. Toute suspension temporaire de souscription devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion aux porteurs de parts et ce, après information préalable de l'AMF-UMOA.
Modalités de rachat	Les rachats demeurent libres conformément aux modalités de gestion du FCP. Les porteurs de parts du FCP ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. Les ordres de rachat sont transmis à NSIA ASSET MANAGEMENT. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées. Les instructions de rachat peuvent également être transmises par courrier électronique par le client ou son représentant dûment habilité. Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour ouvré (J) aux heures d'ouverture au siège de la société à NSIA ASSET MANAGEMENT au plus tard à 10 heures 00 minute. Ces demandes sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue, diminuées d'un droit de sortie. Les demandes reçues après 10 heures 00 minutes, sont traitées sur la base de la valeur liquidative calculée à J, également diminuées des droits de sortie. Les rachats sont réglés dans un délai de deux jours ouvrés maximum suivant le jour de rachat. Ce délai pourra être prorogé à 10 jours ouvrés si le montant dépasse 100 millions de FCFA et nécessite la réalisation de cessions d'actifs sur le marché. Cette disposition est mise en place dans le cadre de la stratégie de gestion de risque de liquidité du Fonds. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par NSIA ASSET MANAGEMENT au porteur est de 2 jours. Si un ou plusieurs jours fériés bancaires s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 1,71 % TTC l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire** : 0,22 % TTC sur l'actif en conservation **Honoraire des Commissaires aux comptes** : Forfait de 1 500 000 FCFA TTC/an **Redevance dues à l'AMF-UMOA** : Forfait de 1 000 000 FCFA/an **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité **Commission de surperformance** : Néant

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1,1% TTC, maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	1,1% TTC, maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	0%

Article 3

Le Prospectus du FCP MAC AFRICAN EPARGNE PLUS est visé sous le numéro **FCP/2026-04/P-01-2026**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP MAC AFRICAN EPARGNE PLUS doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP MAC AFRICAN EPARGNE PLUS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 02 MAR. 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENGUE